

## 2G VENTURES

Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 632 911 Euros

Siège social : 229 Rue Saint-Honoré 75001 Paris

RCS PARIS : 919 620 872

Ci-après « La société »

### PROCÈS-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 29 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq,

Le vingt-neuf octobre,

À neuf heures,

Monsieur Guillaume GRIMBERT,

Associé unique de la société 2G VENTURES,

Après avoir rappelé ce que :

- La société a bénéficié d'un apport des titres d'une filiale, qui ont tous été cédés le 8 mai 2025.
- N'envisageant pas de réinvestir 60% du prix de cession de ces titres à travers la société 2G VENTURES, l'Associé Unique souhaite réduire la valeur nominale des parts sociales afin de réduire le capital social qui n'a plus d'intérêt à être aussi élevé, et mettre également fin au régime du report d'imposition dès cette année ;
- La société ayant moins d'activité, la forme juridique actuelle n'est plus adaptée.

A pris les décisions ci-dessous, dans l'ordre successif suivant :

- la distribution des autres réserves disponibles ;
- La réduction du capital social, non motivée par des pertes, de la société par voie de réduction de la valeur nominale des parts ;
- La nomination d'un commissaire à la transformation dans le cadre d'une transformation envisagée de ladite société en société par action simplifiée unipersonnelle ;

#### **PREMIERE DECISION**

*Signature électronique*

L'Associé Unique reconnaît au présent procès-verbal signé sous forme électronique, la qualité de document original et l'admet à titre de preuve des présentes décisions au même titre qu'un document sur support papier signé de sa main.

L'Associé Unique déclare que les présentes décisions seront valables dès lors qu'il signera le présent procès-verbal.

## **DEUXIEME DECISION**

### *Distribution des réserves disponibles*

L'Associé Unique, après avoir rappelé les décisions suscitées de réduction de capital et de transformation en SAS, décide de :

- mettre en distribution la totalité du poste autres réserves à titre de dividende exceptionnel pour 37 089.90 Euros.

L'associé unique rappelle que le dividende attribué pour environ 6 centimes d'euros par action, est éligible en intégralité à l'abattement de 40% au barème progressif.

## **TROISIEME DECISION**

### *Réduction du capital social non motivée par des pertes – condition suspensive*

L'Associé Unique décide de réduire le capital social, par réduction de la valeur nominale des parts, non motivée par des pertes, ramenant ainsi la valeur nominale des parts à dix centimes d'euros par part (0.1€) contre un euro (1€) par part actuellement, par remboursement d'une somme de six cent vingt-six mille cinq cent quatre-vingt-un euros et quatre-vingt-neuf centimes (626 581.89 €).

L'Associé Unique rappelle que :

- la réduction de capital n'étant pas motivée par des pertes, les créanciers sociaux disposent, dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'opposition.
- que le procès-verbal de la présente décision devra faire l'objet d'un dépôt au Greffe du Tribunal de commerce de Paris, et que ce dépôt fera courir le délai légal d'opposition,
- qu'à la date de l'expiration du délai de trente jours fixé à l'article L. 223-34 du Code de commerce, si aucune opposition n'a été faite dans le délai légal par un créancier antérieur au dépôt comme l'attestera le certificat de non-opposition délivré par le greffe du tribunal de Paris, la réduction de capital pourra être réalisée par une nouvelle décision postérieure à cette date.

Cette décision est donc prise sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce.

## **QUATRIEME DECISION**

### *Modification corrélative des statuts*

L'associé unique, comme conséquence des résolutions précédentes, décide que les articles 9 et 10 des statuts de la société seront modifiés une fois la condition suspensive levée, lors de la prochaine décision constatant la réalisation définitive de la réduction du capital social.

## **CINQUIEME DECISION**

### *Nomination du commissaire à la transformation*

L'Associé Unique décide de nommer, conformément aux dispositions des articles L.223-43 et L.224-3 du Code de commerce :

#### **FIDEXIA**

Représentée par SB EXPERTISE CONSEILS

Elle-même représentée par son Président Monsieur Stéphane BARSIMENTO,  
Commissaire aux comptes situé 11 Rue la Boétie à Paris 8<sup>e</sup>.

En qualité de commissaire à la transformation, laquelle est soumise à aucune des incompatibilités prévues à l'article L.822-11 du Code de commerce, avec pour mission :

- D'apprécier sous sa responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit des associés ou de tiers, dans les conditions prévues par l'article L. 224-3 du Code de Commerce,
- D'établir le rapport sur la situation de la Société prévu à l'article L. 223-43 du Code de commerce,
- D'attester que le montant des capitaux propres de la Société est au moins égal à celui du capital social (article R. 224-3 du Code de Commerce).

### **SIXIEME DECISION**

#### *Pouvoir à la gérance*

L'Associé Unique, donne tous pouvoir à la gérance ainsi qu'au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal et des actes subséquents à l'effet d'accomplir toutes formalités.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant associé unique.

**Guillaume GRIMBERT**

Gérant associé unique

Certifié conforme

Certifié conforme

